



Club d'escrime Estoc de Québec

Règlements généraux

Le masculin n'est utilisé que pour alléger le texte

1. RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Chapitre sur les dispositions générales et interprétatives

1.1 Nom

1.1.1 Le 8 octobre 1980, un groupe d'adeptes pratiquant l'escrime à Sainte-Foy forme officiellement le "Club d'escrime Estoc de Sainte-Foy". Le 16 décembre 2014, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le nom est officiellement changé pour "Club d'escrime Estoc de Québec", désigné dans le présent document par "Club".

1.2 Siège social

1.2.1 Le siège social du Club est établi à l'endroit désigné par le Conseil de direction.

1.3 Mission et valeurs

1.3.1 La mission du Club est le développement personnel de tous ses membres, qu'ils soient participatifs ou compétitifs, par le biais d'un programme d'activités complet dans sa discipline.

1.3.2 Les valeurs du Club sont les mêmes que celles du [sport qu'il pratique](#), soit *le respect, la loyauté, le fair-play, la discipline et l'observance des règlements*.

1.3.3 Le Club se propose :

- de regrouper les adeptes de l'escrime de la région de Québec en un club distinctif et reconnu;
- d'assurer le développement de ce sport par la mise sur pied d'un programme d'activités soutenu;
- de travailler à la promotion de l'escrime dans un esprit de démocratisation respectant les traditions particulières de ce sport et ses valeurs éducatives par l'initiation, le perfectionnement et la compétition;



- de mettre à la disposition de ses membres dans un esprit de camaraderie active tous les moyens dont il pourra disposer en tant que groupement reconnu ;
- de représenter ses participants aux différents paliers d'organisation; et
- de faire une saine gestion des fonds recueillis.

1.4 Code d'éthique

1.4.1 Le Club s'est doté d'un « Code d'éthique » (le Code) dans lequel il affirme ses valeurs et la conduite attendue de tous ses membres, incluant athlètes, parents, entraîneurs, dirigeants et administrateurs. Tout membre ne respectant pas le Code pourrait voir sa participation révoquée par le Conseil d'administration.

1.5 Règlements généraux

1.5.1 Le Club se dote par la présente de règlements généraux qui lient tous ses membres

1.5.2. Ces règlements deviennent immédiatement en vigueur une fois édictés par le Conseil de direction. Ils sont ratifiés en bloc par les membres votant lors d'une assemblée générale.

1.5.3 Un membre votant désirant proposer des modifications aux règlements généraux doit transmettre ses propositions écrites au Conseil de direction trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

1.6 Affiliations

1.6.1 Le Club est affilié à la Fédération d'escrime du Québec.

1.6.2 Le Club est reconnu par la Ville de Québec en tant qu'organisme associé dans le cadre de la Politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif.

1.6.3 En vue d'étendre et de faciliter son action, le Club peut s'affilier à toute association régionale, provinciale, nationale, internationale ou mondiale, si cette action est jugée propre à servir ses objectifs.



Chapitre sur les membres

1.7 Membres athlètes

1.7.1 Le comité de direction peut, en tout temps, accepter ou démettre comme membre athlète du Club toute personne inscrite à une session de cours moyennant une cotisation. Le membre athlète s'engage à suivre les règlements du Club ainsi que son code d'éthique.

1.7.2 Le membre athlète majeur a droit de vote à l'assemblée générale et est éligible à être administrateur. Il appartient à la catégorie des membres votants.

1.7.3 Le membre athlète mineur n'a pas le droit de vote à l'assemblée générale et n'est pas éligible à être administrateur.

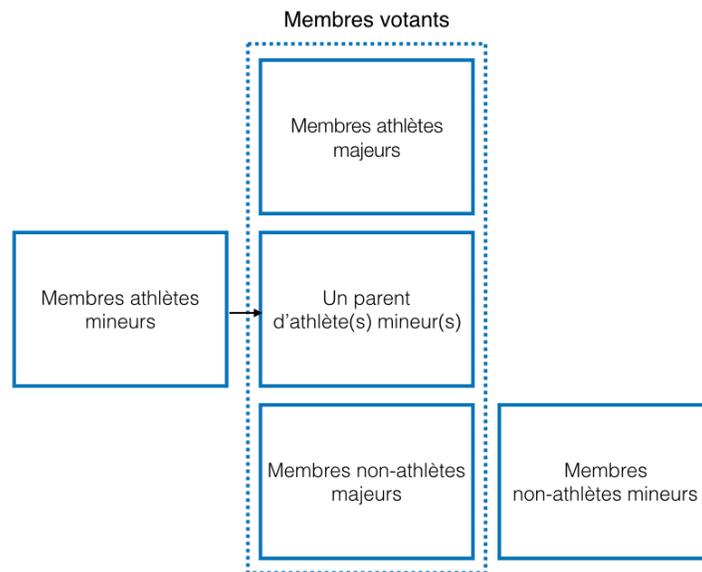
1.8 Membres non-athlètes

1.8.1 Le Conseil de direction peut, en tout temps, accepter ou démettre comme membre non-athlète toute personne intéressée par les buts et objectifs du Club, et qui s'engage à en suivre les règlements. N'est pas membre non-athlète automatiquement une personne qui apporte son aide au Club de façon bénévole.

1.8.2 Un seul parent d'athlète(s) mineur(s) d'une même famille sera appelé à être membre non-athlète. Ce parent a droit de vote à l'assemblée générale et est éligible à être administrateur. Il appartient à la catégorie des membres votants.

1.8.3 Nonobstant l'article 1.8.2, un parent déjà membre athlète ne peut cumuler les droits d'un membre non-athlète pour ses enfants athlètes mineurs.

1.8.4 Les autres membres non-athlètes majeurs ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles à être administrateurs, sauf les entraîneurs. Ces privilèges peuvent être limités par le Conseil de direction. Ils appartiennent à la catégorie des membres votants.



1.9 Critères de suspension ou expulsion des membres

1.9.1 Le Conseil de direction admet les membres par résolution. Le Conseil peut également suspendre ou expulser un(e) membre, par résolution.

1.9.2 Les critères de suspension ou d'expulsion sont le non-respect des valeurs et du code d'éthique du Club; des règlements généraux; des règlements sportifs (Fédération d'escrime du Québec, Fédération canadienne d'escrime, Fédération internationale d'escrime); des ententes financières.

Chapitre sur les assemblées

1.10 L'assemblée générale annuelle

1.10.1 L'assemblée générale annuelle des membres du Club a lieu une fois l'an, à l'endroit et à la date déterminée chaque année par le conseil d'administration, en autant que possible dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année financière.

1.10.2 L'assemblée générale a le pouvoir d'élire les administrateurs; elle accepte les états financiers et les autres rapports des mandataires.



1.10.3 L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit adressé à chaque membre ayant droit d'y assister ou habile à y voter, à l'adresse qui apparaît aux livres du Club. L'avis doit être déposé à la poste ou autrement transmis ou remis, notamment par courriel ou tout autre format, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée. De même, toute erreur ou irrégularité technique ou de pure forme dans l'avis de convocation n'aura pas pour effet de l'entacher de nullité.

1.10.4 Cet avis comporte l'ordre du jour et tous documents à être présentés pour acceptation ou entérinement lors de l'assemblée. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

1.11 Quorum

1.11.1 L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres. Le quorum est défini comme les membres présents à l'heure du début de l'assemblée. Les membres peuvent être présents en personne ou sur demande à distance à l'aide de systèmes de télécommunication. Le quorum n'est nécessaire que pour ouvrir l'assemblée. Il n'est pas nécessaire qu'il subsiste pour toute la durée de l'assemblée.

1.12 Vote

1.12.1 Seuls les membres votants présents ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas accepté. Tout vote se prend à main levée (y compris à distance), à moins d'une demande expresse de la part d'un membre votant.

1.12.2 Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées. Toutefois, l'élection des administrateurs peut se faire à la pluralité des voix.

1.13 L'ordre du jour

1.13.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale devra comporter au moins les articles suivants :

- la lecture et l'adoption de l'ordre du jour,
- la lecture l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- le dépôt des rapports des administrateurs et du directeur technique;



- le dépôt des rapports et états financiers du trésorier;
- la nomination d'un vérificateur interne, et
- l'élection des membres du Conseil d'administration.

1.14 Présidence

1.14.1 Le président du conseil d'administration préside les assemblées des membres.

1.15 L'assemblée générale extraordinaire

1.15.1 Le Conseil de direction ou un dixième des membres votants peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter de sujets qui demandent que les décisions soient approuvées par les membres du Club. Le secrétaire du Club est alors tenu de procéder à telle convocation avec un délai de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner les sujets à être discutés et on se limitera obligatoirement à ceux-ci.

1.15.2 Le fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire (e.g. quorum, vote, présidence) suivra celui de l'assemblée générale annuelle.



Chapitre sur les activités du Club

1.15 Activités sanctionnées

1.15.1 Sont reconnues comme telles toutes les activités du Club qui sont connues, menées ou dirigées par quelque membre que ce soit, et qui reçoivent l'approbation du Conseil de direction. Idéalement ces activités devraient faire partie du plan de développement quinquennal du Club.

1.15.2 Ceci comprend les sessions de groupe, ainsi que les leçons individuelles par un des entraîneurs du Club (i.e. pour lequel il y a un contrat de travail établi) et exécutée dans les locaux du Club.

2. RÈGLEMENT DU CONSEIL DE DIRECTION

2.1 Composition

2.1.1 Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs élus. Quatre (4) administrateurs sont élus par tous les membres votants du Club et un administrateur est élu à titre de représentant des escrimeurs par les membres athlètes seulement.

2.1.2 Une fois les élections terminées, les administrateurs élus au Conseil d'administration se choisissent un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil d'administration peut décider de changer ces positions en cours d'exercice.

2.1.3 Le Conseil de direction est composé du Conseil d'administration et d'un membre d'office, le maître d'armes (cf. Figure 1). Il est membre à titre de directeur technique, sans droit de vote.

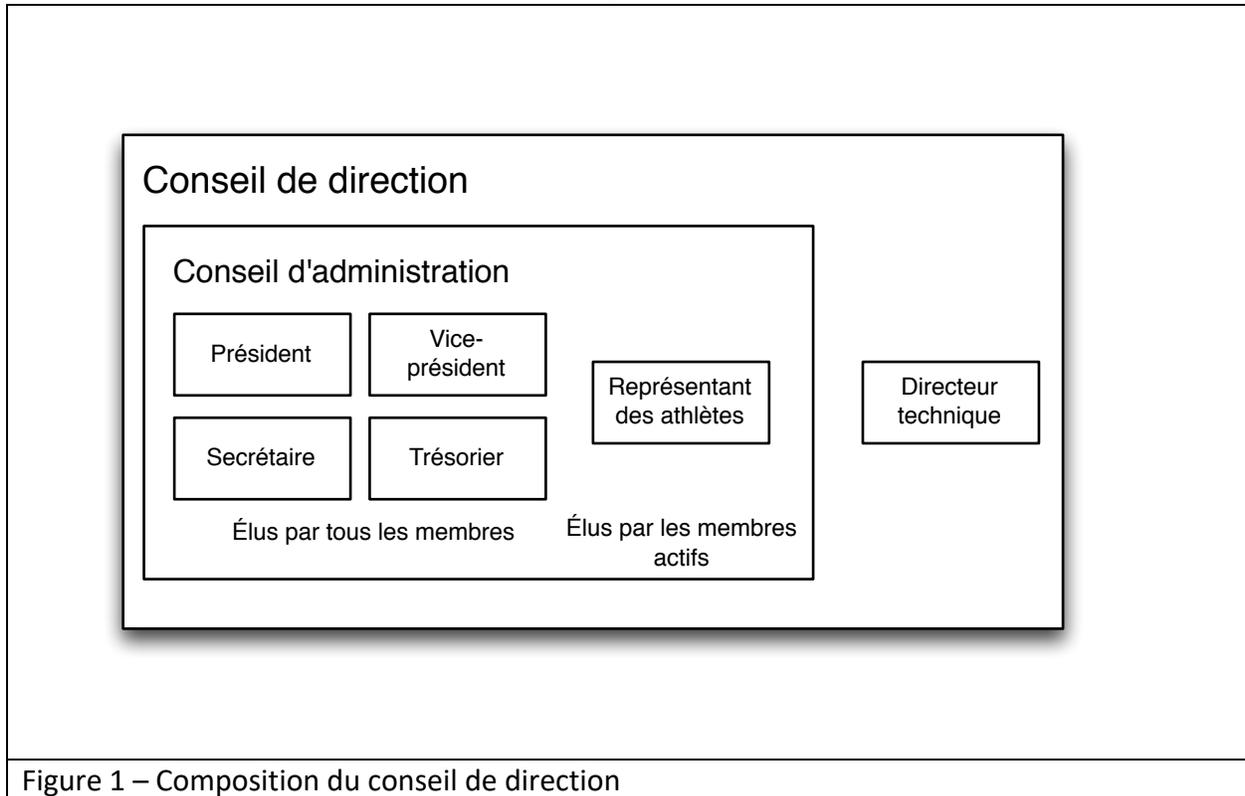


Figure 1 – Composition du conseil de direction

2.2 Éligibilité et conditions

2.2.1 Tout membre votant en règle du Club peut être élu comme administrateur. Tous les administrateurs doivent être majeurs au sens de la loi. Tous les administrateurs doivent être libres d'empêchements (e.g. casier judiciaire). Les employés ne sont pas éligibles à être administrateurs.

2.2.2 Le mandat des administrateurs est d'un an et se termine à l'assemblée générale annuelle. Un administrateur est rééligible pour un nombre indéterminé de mandats.

2.2.3 Toutes les fonctions au Conseil d'administration sont bénévoles. Par ailleurs, sur résolution du Conseil d'administration, les administrateurs pourront être remboursés des dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

2.2.4 Il ne peut y avoir plus qu'un membre d'une même famille au Conseil d'administration et ce, peu importe le(s) poste(s) occupé(s).



2.3 Vacances

2.3.1 Il y a vacance au sein du Conseil d'administration par suite de trois absences consécutives non motivées, ou démission écrite, expulsion, maladie ou mort d'un administrateur.

2.3.2 Un administrateur peut être destitué selon les étapes suivantes :

- réprimande orale à la majorité du CA;
- réprimande écrite à la majorité du CA;
- avis de destitution du poste à la majorité du CA; et
- recommandation d'expulsion comme membre du Club à une assemblée des membres.

2.3.3 Le Conseil d'administration a pleine latitude pour remplacer les vacances survenues en cours d'année. Les personnes seront choisies parmi les membres votants du Club et assumeront le reste du mandat.

2.4 Réunions, quorum et vote

2.4.1 Les réunions du Conseil de direction seront à la demande de tout membre du Conseil; particulièrement le président. Les réunions peuvent être tenues en personne ou à distance à l'aide de systèmes de télécommunication.

2.4.2 Il y a quorum lorsque trois (3) administrateurs sont présents. Le vote par procuration n'est pas accepté. Une résolution est adoptée avec la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président peut exercer un vote prépondérant ou remettre le tout pour décision ultérieure.

2.5 Devoirs du Conseil de direction

2.5.1 Le Conseil de direction se réunira aussi souvent que les affaires du Club le nécessitent. Il pourra inviter à ses réunions les membres ou collaborateurs nécessaires. Il peut nommer une ou plusieurs personnes responsables de comités.

2.5.2 Le Conseil de direction est chargé d'administrer toutes les affaires du Club; prend toutes les mesures permettant d'atteindre les buts et objectifs du Club et les décisions nécessaires concernant les achats et les dépenses; expédie les affaires courantes et gère les biens du Club; voit à faire respecter les règlements et exécute les résolutions; et établit un programme d'activités, sa publicité et les coûts d'inscription.



2.6 Membres et responsabilités du Conseil de direction

2.6.1 Le président convoque et préside toutes les assemblées du Conseil de direction ainsi que celles de membres du Club; et fait partie ex-officio de tous les comités du Club. Il veille au respect des statuts et règlements du Club. Il est délégué du Conseil de direction auprès de tout organisme extérieur au Club. Il est responsable envers le Conseil de direction de tout acte engageant le Club. Il préside les assemblées des membres.

2.6.2 Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il est au besoin responsable d'une partie des programmes mis sur pied.

2.6.3 Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées générales des membres et des assemblées du Conseil de direction. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, et registre des administrateurs. Il signe les documents avec le président pour les engagements du Club, rédige les rapports que la loi requiert et autres documents ou lettres pour le Club. Il assure les communications internes du Club. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil de direction.

2.6.4 Le trésorier est responsable de la garde et de la gestion des fonds du Club, présente un rapport périodique des revenus et des dépenses, et prépare les états financiers à la fin des exercices. Il est habilité à signer ou à encaisser des chèques, billets ou mandats-postes en rapport avec le Club.

2.6.5 Le représentant des athlètes est le porte-parole des escrimeurs au sein du Conseil de direction.

2.6.6 Le directeur technique assume la supervision générale de l'enseignement et met à jour le programme d'entraînement. Il conseille les administrateurs dans l'organisation d'activités spéciales telles que compétitions ou stages.

2.7 Les comités

2.7.1 Le Conseil de direction peut mettre sur pied des comités dont il détermine le mandat et la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités mais il doit permettre à tous les membres du Club de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

3. RÈGLEMENT BANCAIRE



3.1 L'exercice financier

3.1.1 L'exercice financier commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Le Conseil de direction peut déterminer toute autre date qui convient mieux.

3.2 Affaires bancaires

3.2.1 C'est le trésorier qui choisit l'institution financière où il fera affaire.

3.3 Signature des chèques, billets, mandats-postes et autres transferts électroniques

3.3.1 Deux signatures sont requises pour chaque transaction. Les chèques, billets, mandats-postes et autres transferts électroniques sont normalement signés par le trésorier et contre-signés par le Président. Le Conseil de direction désigne un autre administrateur par résolution pour exercer cette fonction.

3.4 Approbation des dépenses

3.4.1 Le Conseil de direction détermine dans un budget annuel quelles sont les dépenses anticipées pour l'année financière en cours. Ce budget est déposé pour approbation à l'assemblée lors d'une séance d'information avant la fin de l'année financière courante, pour l'année financière prochaine.

3.4.2 Toute demande de remboursement doit être accompagnée du formulaire à cet effet, ainsi que des pièces justificatives. Tout remboursement relié à un item du budget approuvé par le Conseil peut être effectué par le trésorier, sous réserve de l'article 26. Tout remboursement relié à un item non budgété doit être approuvé par le Conseil de direction.

3.5 Droit de faire contrats

3.5.1 Le Président a le droit de faire contrat pour le Club, sous résolution du Conseil de direction.

Les présents règlements généraux ont été adoptés lors du Conseil de direction tenu le 5 mai 2019 à Québec (QC).

Ils ont été entérinés par l'assemblée générale le 12 octobre 2019.